

181617



autorisant la création de la Société Nationale d'Electricité (SENELEC).

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 23 Juin 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la création d'une Société nationale dénommée "Société Nationale d'Electricité (SENELEC)".

ARTICLE 2. - La Société nationale a pour objet la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'Energie électrique.

Elle peut accomplir toutes opérations nécessaires à cet effet dans les conditions prévues par décret.

ARTICLE 3. - La Société nationale dont la création est autorisée par la présente loi est constituée à partir du 1er Janvier 1983 par voie de fusion entre la Société d'Electricité du Sénégal (EDS) et la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC). Elle est tenue à l'égard du personnel, des usagers et des tiers du respect des obligations contractées par ces dernières.

ARTICLE 4. - L'Etat transfère à la Société nationale la propriété des biens et droits immobiliers de son domaine privé ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

DAKAR, le 23 Juin 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM. -

181617

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 27/83
AUTORISANT LA CREATION
DE LA SOCIETE NATIONALE
D'ELECTRICITE "SENELEC"

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

II-) EXPOSE DES MOTIFS

Au moment de l'indépendance du Sénégal, le soin de gérer le secteur de l'énergie électrique était confié à des Sociétés privées titulaires de concessions locales qui ne couvraient qu'une partie du territoire. Le procédé de la concession privée présentait de nombreux avantages pour la collectivité lorsqu'il s'agissait de créer des services publics nouveaux, puisque le concessionnaire s'engageait à construire à ses frais les installations moyennant une rémunération perçue sur les usagers. Ce système était d'autant plus avantageux que la plupart des contrats de concessions comportaient une clause aux termes de laquelle les installations devaient revenir gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession.

De nos jours, une telle conception de l'exploitation d'un service public n'est plus compatible avec les impératifs auxquels doit faire face un Etat moderne quand il s'agit d'un secteur de pointe de l'économie tel que l'électricité. L'initiative privée n'a plus la capacité de mettre en place les moyens correspondant à des besoins industriels de plus en plus importants et à un développement économique rapide. De plus en plus, l'Etat doit exercer son contrôle sur l'adaptation des investissements aux besoins à couvrir, sur la tarification et sur le respect des règles de fonctionnement propres aux activités ayant un caractère d'intérêt général. Ainsi, les anciennes sociétés privées sont-elles remplacées par des organismes dont le rôle est plus accusé.

Sans remettre en question le régime de la concession, des dispositions ont été prises en 1972 à la fois sur le plan législatif et sur le plan contractuel pour mettre fin de façon progressive à une situation de fait qui ne permettait plus au pays d'assurer l'équipement futur de l'ensemble du territoire tout en assurant la continuité du service public. Deux sociétés d'économie mixte furent créées : Electricité du Sénégal (EDS) chargée de réaliser les équipements électriques et la Société sénégalaise de distribution d'Energie électrique (SENELEC) chargée d'exploiter lesdits équipements.

Cette situation a constitué l'étape nécessaire pour aboutir à la maîtrise complète par l'Etat du secteur de l'électricité.

Les conditions de cette maîtrise sont aujourd'hui réunies. Le régime de la concession peut être abandonné. Les deux sociétés précitées peuvent être dissoutes et leurs actifs nets peuvent être apportés à une société nationale constituée en application de la loi n° 77 89 du 10 août 1977.

Tel est l'objet de la présente loi.

La Société nationale est dénommée Société nationale d'Electricité. Le sigle SENELEC a été conservé pour des raisons pratiques. Son activité sera conduite selon les règles commerciales. Ses statuts seront approuvés par décret.

La Société nationale est chargée de l'ensemble du secteur de l'électricité sur la totalité du territoire. En conséquence, elle se voit conférer un monopole, sous certaines réserves pour la production, plus absolu pour le transport et la distribution./.-

PROJET de loi autorisant la création de
la Société nationale d'Electricité
(SENELEC).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____, la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la création d'une Société nationale dénom-
mée Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Article 2 - La Société nationale a pour objet la production, le transport,
la distribution, l'importation et l'exportation de l'Energie électrique.

Elle peut accomplir toutes opérations nécessaires à cet
effet dans les conditions prévues par décret.

Article 3 - La Société nationale dont la création est autorisée par la
présente loi est constituée à partir du 1er janvier 1983 par voie de
fusion entre la Société d'Electricité du Sénégal (EDS) et la Société
Sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC). Elle est
tenue à l'égard du personnel, des usagers et des tiers au respect des
obligations contractées par ces dernières.

Article 4 - L'Etat transfère à la Société nationale la propriété des biens
et droits immobiliers de son domaine privé ainsi que la gestion physique,
comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine
public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

181617

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 8 3

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Plan, de l'Industrie et de la Coopération.

sur

le PROJET DE LOI N° 27/83 autorisant la création de la Société Nationale d'Electricité " SENELEC".

Par

Moussa DIENG.-

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Plan, de l'Industrie et de la Coopération, réunie le 18 Juin 1983, sous la présidence de son Président Monsieur Djibril SENE, a examiné le projet de loi n° 37/83 autorisant la création de la Société Nationale d'Electricité, " SENELEC".

Monsieur le Président, mes chers collègues, nous rappelons que l'énergie électrique était confiée au début de l'indépendance du Sénégal, à des sociétés privées titulaires de concessions locales qui ne couvraient qu'une partie du territoire.

Aujourd'hui, une telle conception de l'exploitation d'un service public n'est plus compatible avec les impératifs auxquels l'Etat doit faire face, surtout quand il s'agit d'un secteur vital de l'économie, tel que l'électricité.

Mieux, il doit de plus en plus exercer son contrôle sur l'adaptation des investissements, sur la tarification et sur le respect des règles de fonctionnement propres aux activités ayant un caractère d'intérêt général.

C'est pourquoi, en 1972, des mesures ont été prises pour supprimer une situation de fait qui ne permettait plus au pays d'assurer son équipement futur. Et cela provoqua la création de 2 sociétés d'économie mixte : Electricité du Sénégal (E.D.S.), pour la réalisation des équipements électriques, et la Société Sénégalaise de distribution d'Energie Electrique (SENELEC) , pour l'exploitation desdits équipements.

Ceci a facilité à l'Etat la maîtrise complète du secteur de l'électricité.

Ainsi, en application de la loi n° 77-89 du 10 Août 1977, les 2 sociétés citées ci-dessus (E D S et S E N E L E C) peuvent être dissoutes et leurs actifs nets peuvent être apportés à une société nationale constituée.

.../...

Tel est l'objet de la présente loi. La société est dénommée Société Nationale d'Electricité. Elle a maintenu le sigle SENELEC. Elle est chargée de l'ensemble du secteur de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national.

Après l'exposé de Monsieur le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat qui a suscité tant d'intérêt, vos commissaires ont tout à tour posé des questions ou demandé des précisions sur: le monopole qui est conféré à la société nationale,

- le fonctionnement des villes ou villages utilisant des groupes électrogènes non gérés par la SENELEC,
- le capital de la SENELEC,
- participation des communes,
- la maintenance,
- la situation antérieure des 2 sociétés ;
(E D S et S E N E L E C)
- la part de l'Etat dans chacune de ces sociétés ;
- la situation financière des 2 sociétés avant la fusion;
- les répercussions financières de la fusion des deux sociétés.

Monsieur le Ministre, répondant à toutes ces questions qui ont préoccupé vos commissaires, n'a pas manqué d'insister sur le monopole et a déclaré qu'on peut permettre à des sociétés de produire de l'électricité pour leurs besoins propres mais non de procéder à la vente ou au transport de celle-ci. En effet, des secteurs vitaux tels que celui-ci, poursuit-il, doivent être gérés, ^{9^e} contrôlés par l'Etat. Le monopole de la SENELEC pour la vente et le transport de l'électricité est donc absolu.

Pour le capital de la nouvelle société, il sera de 56 Milliards, d'après l'estimation faite par la Commission des apports. Avant la fusion, EDS appartenait à l'Etat à 100 % tandis que les E E O A, qui possédaient des actions dans SENELEC, ont fini de les retrocéder à l'Etat sénégalais. Actuellement donc l'Etat est propriétaire unique de toutes les deux sociétés à fusionner. Il convient d'ailleurs de préciser que la fusion est effective depuis le mois de Janvier 1983, le texte soumis à l'appréciation de l'Assemblée devant simplement régulariser un état de fait.

La situation financière des sociétés à fusionner est bonne, sauf que SENELEC souffre de problèmes de trésorerie du fait des arriérés de paiement de la part des abonnés.

La fusion n'entraîne aucune charge supplémentaire mais devra être associée à une certaine restructuration de la nouvelle société SENELEC.

La nouvelle société assurera correctement la maintenance des installations. Elle pourra continuer à avoir des accords d'assistance avec d'autres partenaires tels que les E E O A .

Le Ministre a également indiqué que la nouvelle société SENELEC continuera à utiliser le gas de Diam - Niadio en la payant à 36 F le m3 actuellement, les redevances récupérées sur le gas devant alimenter le fonds de l'électricité.

Le Ministre a enfin précisé que la nouvelle société SENELEC continuera d'être actionnaire de la société des Tourbières.-

Monsieur le Président, mes Chers Collègues,

La Commission du Plan, de l'Industrie et de la Coopération, satisfaite des réponses apportées par Monsieur le Ministre du Développement Industriel aux questions posées par vos commissaires, a adopté le projet de loi n° 27/83 autorisant la création de la Société Nationale d'Electricité (SENELEC) et vous demande d'en faire autant.-